

DEPARTEMENT DU GARD
REPUBLIQUE FRANCAISE



SALON DES CRECHES ET DES SANTONS **les 7 et 8 octobre 2023**

Règlement intérieur du Salon

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

ARTICLE 1 :

Le salon est ouvert aux artisans créateurs professionnels pour la vente. L'exposant s'engage à ne présenter que des articles artisanaux.

ARTICLE 2 :

Le droit de participation est fixé à 15 € par table de 1,80m x 0m76 pour les deux jours d'exposition, avec un maximum de 3 tables par exposant. Les exposants doivent renvoyer le bulletin d'inscription **avant le 23 juillet 2023** accompagné d'un **chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC** correspondant à la totalité de la somme due, qui sera encaissé un mois avant la manifestation.

Un bon de placement sera délivré et devra être présenté lors de l'installation.

En cas de désistement : jusqu'au 08/09/23, l'organisateur rembourse les sommes versées. Après cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 3 :

La commune de Saint-Nazaire décline toute responsabilité quant aux vols, détériorations et autres dommages de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'exposant doit être en règle vis-à-vis des services fiscaux et douaniers, fournir les éléments demandés sur le bulletin d'inscription.

Il est responsable au regard des lois pour toute infraction commise.

ARTICLE 5 :

La commune de Saint-Nazaire se réserve le droit de refuser toute installation de personnes qui ne respecteraient pas le présent règlement. L'organisation se réserve le droit d'admission et de distribution des emplacements, en fonction des critères qui lui sont propres (date d'inscription, ancienneté, présentation, spécialité...)

ARTICLE 6 :

La signature de la fiche d'inscription implique l'acceptation de ce règlement.

ARTICLE 7 :

Installation :

- Le vendredi 6 octobre à partir de 14 h

Démontage :

-Le dimanche 8 octobre à partir de 18 h

Ouverture au public :

-Samedi 7 et dimanche 8 octobre de 10h à 18 h

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit de s'octroyer le passage de sécurité entre les tables. Le nombre de tables utilisées sera le même que celui figurant sur le bulletin d'inscription. Les exposants ne pourront ajouter de table d'exposition sauf en remplacement des tables.

Toute infraction entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant.

ARTICLE 9 :

Tout exposant devra fournir une copie de l'attestation d'assurance spéciale « EXPOSITIONS, FOIRES et MARCHES »

ARTICLE 10 :

Après avoir déchargé vos marchandises aux abords des différentes portes de la salle, vous devrez enlever vos véhicules afin de laisser tous les accès libres. Vous ne pourrez démonter votre stand et emballer vos marchandises qu'à partir de 18 h le dimanche soir.

Fait à

Le.....

Signature (avec la mention Bon pour accord)